

## **AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**- autorisation numéro 2023-144**

---

Pétitionnaire : Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace (GIP-CRPGE) représenté par sa directrice  
Adresse : 20 Place du Foirail 65000 TARBES  
Nature de la demande : survol motorisé  
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aure (Hautes-Pyrénées)  
Dossier suivi par Mme Marie-Christine PUJO-VISCOS – Mission d'Appui aux services

---

### **La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 23 mai 2023 par Madame Florence HOLLEBECQUE, Directrice du GIP-CRPGE pour le compte de la Commission syndicale de la vallée de la Géla,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **ARRETE**

## Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le GIP-CRPGE à organiser un survol du cœur du Parc national pour l'hélicoptage annuel de début de saison d'estive des gestionnaires d'estives de la Commission syndicale de la vallée de la Géla, dans les conditions suivantes :

- Dates du survol : 8 juin 2023
- Point de départ : DZ Douane d'Aragnoet
- Point d'arrivée : Charmentas
- Objet du survol : hélicoptage annuel de début de saison d'estive
- Moyens aériens : Blugeon Hélicoptères
- Nombre de rotations : 1 rotation

Ces dates sont des dates prévisionnelles. Il conviendra que le GIP-CRPGE informe M. Didier MOREILHON, chef de secteur en vallée d'Aure au 06 49 30 04 41, 48 heures avant le début de chaque hélicoptage et informe la direction du Parc national des Pyrénées par mail à l'adresse suivante : [autorisation@pyrenees-parcnational.fr](mailto:autorisation@pyrenees-parcnational.fr)

## Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité en zone cœur du parc national.

Des comptages d'ongulés doivent être effectués dans ce vallon au courant du mois de juin, aucun survol ne devra avoir lieu **avant 10h du matin**.

Par ailleurs, les consignes habituelles s'appliquent :

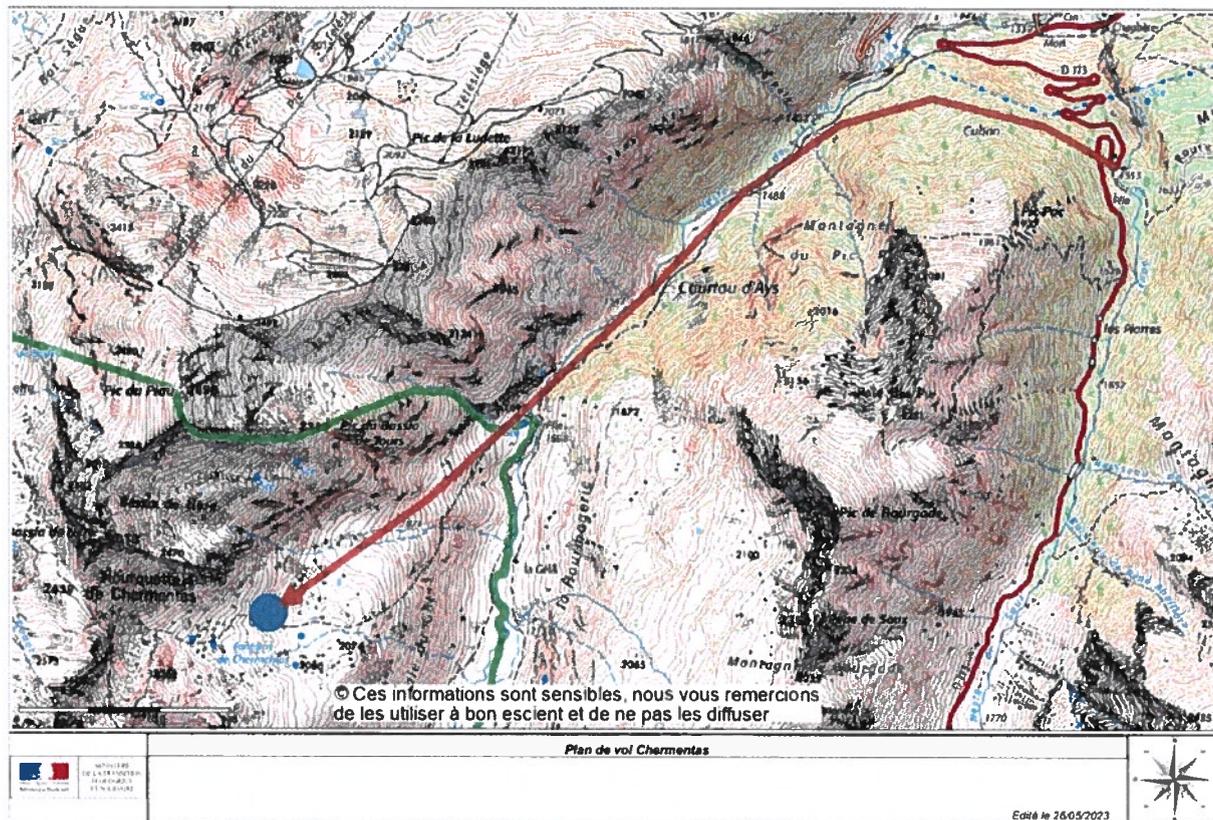
Vol le plus haut possible  
Vol dans l'axe des vallées  
Evitement des lisières forestières (300m) et arbres isolés  
Evitement des barres rocheuses (300m)  
Pas de survol à proximité des névés  
Evitement des franchissements au ras des crêtes  
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible  
Pas de vol en rase motte

## Article 3 – Préconisations sur l'aire optimale d'adhésion du Parc national

Evitement des ZSM actives  
Vol le plus haut possible  
Vol dans l'axe des vallées  
Evitement des lisières forestières (300m) et arbres isolés  
Evitement des barres rocheuses (300m)  
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Pour tout survol ne pouvant éviter ces ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – [helene.loustau@lpo.fr](mailto:helene.loustau@lpo.fr)).

Le plan de vol est le suivant :



#### **Article 4 – Contrôles**

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

#### **Article 5 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

#### **Article 6 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 5 juin 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH



Copie : Secteur Aure

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Parc national des Pyrénées**

▪ Villa Fould – 2 rue du IV septembre – BP 736 – 65007 Tarbes Cedex  
▪ Tél ; / +33 (0)5 62 54 16 40 - Mail : autorisation@pyrenees-parcnational.fr  
▪